PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Lempdes, le 25 juin 2021

Affaire suivie par : Jérôme LEVEQUE NC G

Tél. poste : 04 73 42 16 89
N° départ : DDPP63 / 2021 01900

Compagnie des Fromages et Riches Monts

La Villetour

63610 BESSE ET SAINT ANATAISE

P.Js. : rapport inspection RI-20210610 / Annexe 1 (tableau à retourner)

Références réglementaires :

- Titre 1er du Livre V et Livre I du Code de l'environnement
- Arrêté du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 24/08/17 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 10 juin 1983.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre du suivi de votre établissement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le site de la Compagnie des Fromages et Riches Monts a été contrôlé, le 10 juin dernier par monsieur Jérôme LEVEQUE, inspecteur de l'environnement à la DDPP63 accompagné par madame Marie-Céline GINESTET, cheffe du service ICPE.
Ce contrôle a été effectué en présence de monsieur François LHOMEL (directeur) ainsi que de madame Delphine FLAGEL (responsable de production / assurance qualité).

À cette occasion, un certain nombre de non-conformités relatives aux conditions de fonctionnement réglementaire ont été relevées.

Afin de régulariser la situation administrative de votre établissement et respecter la réglementation des ICPE, je vous demande de mettre en place les mesures correctives attendues pour pallier les non-conformités relevées dans le rapport d'inspection joint à ce courrier.

Aussi, à l'aide du tableau joint en Annexe 1, je vous demande de me faire connaître par écrit, la suite que vous souhaitez donner à l'ensemble des non-conformités relevées.

Ce tableau sera à me retourner complété et signé sous 1 mois à compter de la réception de ce présent courrier .

J'attire particulièrement votre attention sur les non-conformités qu'il vous appartient de traiter, à savoir :

1) Concernant le fonctionnement, vous devez :

- Mettre en place un dispositif de mesure du débit et du relevé des températures des eaux de refroidissement rejetées dans la ruisseau de la Couze Pavin
  - un débitmètre (relevé journalier ou en continu si le débit est > à 100 m^3/j, sinon hebdomadaire)
  - une sonde de température (relevé journalier ou en continu si le débit est > à 100 m^3/j, sinon hebdomadaire).

- Mettre en place sous les cuves de 200 litres de produits eau de Javel et Soude (traitement de surface), les dispositifs de rétention nécessaires pour éviter tout risque de pollution.

- Mettre en place un enregistrement (classeur avec bons d'enlèvement) pour la gestion de l'élimination réglementaire des déchets.
  - Rappel réglementaire : L'exploitant doit mettre en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

- Mettre en place un entretien régulier des abords du site et des bâtiments.
  - L'entretien des abords des bâtiments, des équipements techniques et de l'unité de prétraitement doit être réalisé régulièrement (coupe des végétaux) ;
  - les équipements démontés et/ou hors d'usage entreposés aux abords du site de production doivent être rangés dans un espace prévu à cet effet ou éliminés via des filières adaptées (destruction/recyclage) et agréées .

Nota : en cas d'incendie, les équipements mal rangés peuvent gêner et limiter l'intervention efficace du SDIS.

- Mettre aux normes les équipements de protection contre l'incendie :
  - Le rapport de DESAUTEL du 29/09/2020 fait état de 4 extincteurs à remplacer.

- Mettre en place sur les installations électriques, les mesures correctives attendues comme indiquées dans les rapports Q18 et Q19 de l'APAVE
  - l'enregistrement systématique des mesures correctives devra être réalisé ; le cas échéant, il doit pouvoir être présenté à la demande du service d'inspection.

- Mettre en place un contrôle du bon état de marche et d'entretien du groupe électrogène par un professionnel habilité et/ou agréé.

Pour l'ensemble des demandes susvisées, les justificatifs de réalisation des mesures correctives seront transmis au service d'inspection, au plus tard sous le délai de 1 mois à compter de la réception du présent courrier.

2) Concernant la mise à jour administrative de votre dossier ICPE

Compte tenu de l'évolution récente des capacités de production du site (modification notable mais non substantielle), et de l'absence d'études techniques réglementairement indispensables (cf ci-dessous), vous devrez procéder à la mise jour administrative du dossier ICPE.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir vous engager à déposer sous 6 mois à compter de la présente notification, un dossier de mise à jour complet type "porter à connaissance" (dossier PAC) exposant l'ensemble des évolutions et modifications du site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale. Le cas échéant, ce dossier devra présenter les analyses et études adaptées permettant d'apprécier les nouveaux risques et ou dangers ainsi que les impacts environnementaux (eau, sols, air, bruit, déchets, trafic) engendrés par les modifications qui seront prochainement actées par arrêté préfectoral complémentaire.

Par ailleurs, les études suivantes devront être annexées au dossier PAC :

- une étude justifiant du classement (E, DC et Non classées) de toutes les rubriques ICPE concernées en place sur le site au regard de la nomenclature en vigueur,

- une étude justifiant du volume nécessaire à l'extinction d'un incendie majeur sur le site industriel (voir document technique D9)
- une étude justifiant ou établissant le dispositif à mettre en place dans le cadre de la rétention obligatoire des eaux d'extinction (art n°19 de l'AM du 24/04/2017). Les besoins seront à dimensionner en eaux pendant une durée d'extinction d'a minima 2 heures (voir documents techniques D9A)
- une étude qui démontre l'absence d'incidence du rejet d'eau de refroidissement type « circuit ouvert » sur le ruisseau de la Couze Pavin (cf article n°26 dernier alinéa de l'AMPG du 24/04/17). Les conclusions de cette étude permettront le cas échéant, d'ajuster les paramètres de suivi de ce rejet,
- une étude complète sur le prélèvement d'eau dans la Couze Pavin : elle devra justifier la compatibilité avec le milieu, le respect des objectifs du SDAGE et le positionnement par rapport à la rubrique « prélèvement » de la loi sur l'eau.

En toute hypothèse et en l'absence de réponse dans le délai susvisé ou si les éléments fournis ne permettent pas de pallier les non-conformités indiquées ci-dessus, je serai amené à réaffirmer les exigences sous forme de mise en demeure.

Le contrôle de la mise en œuvre des mesures correctives fera l'objet d'une prochaine inspection.

Restant à votre disposition pour tout autre renseignement complémentaire, veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Protection des Populations

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

Bertrand TOULOUSE

Annexe 1 : ÉCHÉANCIER POUR LA RÉALISATION DES ACTIONS CORRECTIVES

Raison sociale : Compagnie des Fromages et Riches Monts **Téléphone :**
Nom & Prénom du directeur :

Adresse du site: Les Pérines 63610 Besse-et-Saint-Anastaise **E-mail :**

Non-conformités relevées	Propositions d'actions correctives	Délai de mise en œuvre
Absence de débitmètre, de thermomètre et de relevés (débit, température) sur le rejet refroidissement.		
Entretien des abords - Rangement / élimination des équipements hors d'usage et propreté des abords		
Absence d'enregistrement spécifique et/ou de réalisation des mesures correctives attendues suite au contrôle annuel obligatoire (rapport Q18- Q19 électricité)		
Absence de rétention sur les cuves de 200 litres de produits (soude, eau de Javel)		
Absence de gestion réglementaire des eaux pluviales sujettes aux pollutions et le cas échéant, des eaux d'extinction (rétention eaux d'incendie)		
Mise en place du registre d'élimination réglementaire de l'ensemble des déchets du site		
Maintenance et entretien du groupe électrogène.		
Non mise à jour du dossier ICPE lors de modifications portées au site : attention : l'engagement volontaire de l'exploitant à rendre un dossier « Porter à connaissance » sous 6 mois est sollicité pour pallier l'obligation contraignante via de l'arrêté de mise en demeure)		

Le : ....., à ..... Signature

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63
Adresse du service : DDPP / Service Vétérinaire de Santé et de Protection Animales et Environnement - Marmilhat - BP120 - 63370 LEMPDES / tél : 04 73 42 14 85 / Fax : 04 73 42 15 30
email : ddpp-svspae@puy-de-dome.gouv.fr

Toute décision qui serait prise dans ce document peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand.